

## C'est la Direction qui décide, mais c'est les salariés qui paient !



Septembre 2008

Lors d'une réunion intersyndicale d'information du 8 septembre 2008, la direction générale nous a informé de la mise en œuvre de l'Appel d'offre Européen concernant le choix du prestataire de Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise (PSCE), tout en imposant une prolongation de 6 mois du contrat actuel avec la MPGR.

Si SUD ne peut que se satisfaire d'avoir enfin été entendu dans sa demande de transparence - Appel d'offre européen oblige - dans l'attribution de ce marché d'environ 85 M d'euros annuels pour quelques 130 000 cotisants, SUD est opposé à toute prolongation du contrat avec la MPGR, sans compensation pour les agent, sous prétexte que la direction serait prise de cours par des délais intenable, alors même que la mise en œuvre de cet Appel d'offre est une conséquence directe de l'accord PSCE signé en 2003, et que SUD a rappelé la RATP à ses obligations dès le 18 mars 2008.

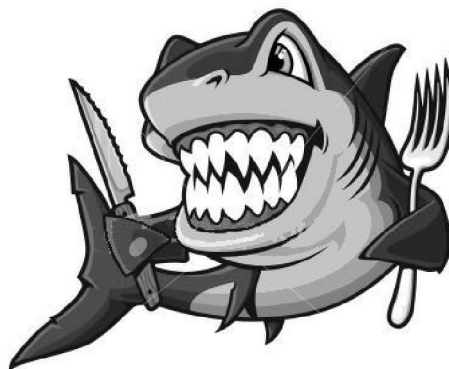
Comme d'habitude *la direction se refuse à négocier*, et elle estime que la prolongation du contrat MPGR est acquise en vertu du protocole d'accord PSCE, qui ne peut pourtant dépasser le terme du 31 décembre 2008 sans que le choix du prestataire ne soit réexaminé.

Pourtant, la simple prolongation du contrat existant ne peut résulter d'une décision unilatérale de la direction. Non seulement parce qu'il s'agit d'un contrat de groupe contracté pour et au nom des salariés, et qu'à ce titre tous les syndicats doivent être associés à cette décision, mais également parce que toute prorogation serait contraire au droit, tant national qu'Européen.

SUD ne restera donc pas passif sur cette question, contrairement aux habituels spectateurs syndicaux, totalement inertes sur la question. C'est pourquoi nous avons à nouveau interpellé la direction par courrier du 8 septembre 2008 (voir au dos).

Il est également regrettable que, lors de l'intersyndical du 8 septembre 2008, seul SUD se soit préoccupé du sort des salariés de la MPGR en cas de transfert du contrat existant, en demandant que soit inclus dans l'Appel d'offre une clause traitant de la reprise de ces salariés.

**Reste à savoir ce que deviendrons les quelques 250 M d'euros de placement du groupe Mutualiste de la RATP en cas de transfert du contrat de groupe. La question n'a pour l'instant pas obtenue de réponse, mais les Vrais Requins sont là, et nul part ailleurs...**



Cotisations : 60€/an  
Se syndiquer à SUD,  
C'est se Défendre !

**SYNDICAT SUD/RATP**  
3 Rue Rampon - 75011 PARIS  
<http://www.sudratp.fr>



**Monsieur Pierre MONGIN**  
**Président Directeur Général**  
**de la RATP**

54 Quai de la Râpée  
75599 PARIS Cedex 12

Réf : DC30 09-08

Objet : **Péréemption du contrat PSCE**

Paris, le 8 septembre 2008

Monsieur le Président Directeur Général

Suite à la réunion d'information du 8 septembre 2008 concernant la mise en Appel d'offre du prestataire de la Protection Sociale Complémentaire d'Entreprise (PSCE), nous avons pu faire le constat de votre refus de respecter les termes de l'article II de l'accord PSCE dans les délais impartis par son article IX, alors même que notre demande initiale (correspondance DC5-03-08 du 18 mars 2008) appréhendait largement cette échéance, sans menacer la pérennité d'un accord auquel il vous incombait de veiller au même titre que l'ensemble des signataires, dans le respect des articles L 420-1 et L 420-3 du Code de Commerce ; de la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil ; et de l'article L 912-2 du code de la Sécurité Sociale.

Aussi, et à défaut de conclusion d'un nouvel accord, l'accord PSCE ne saurait légalement subsister au-delà du 31 décembre 2008, et en l'espèce nous vous rappelons qu'aucune décision unilatérale de l'employeur ne peut avoir pour conséquence d'instaurer un prélèvement d'assurance obligatoire à la charge de ses salariés.

En conséquence, et en l'absence d'un nouvel accord, toute prorogation sur l'année 2009 des prélèvements « MPGR Garantie Base Agent » et « MPGR Garantie Décès Agent », sur les feuilles de paye des salariés de la RATP, ne pourrait résulter que d'une prise en charge totale par l'employeur des dites cotisations, ce qui serait de nature à satisfaire notre revendication de gratuité des soins dans l'esprit de l'article 87 du statut du personnel.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Président Directeur Général, nous faire part de vos intentions en la matière, qui nous l'espérons vont dans le sens du progrès social.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, toute l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe TOUZET  
Délégué Central SUD RATP

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Touzet", written over a light grey rectangular background.